

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-1043
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

SALON DE L'HABITAT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que l'organisation du salon de l'habitat rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le vendredi 13 novembre 2026, AVENUE JEAN HIEAUX (PLACE DU CHAMP DE FOIRE),

ARRÊTE

Article 1 - Le vendredi 13 novembre 2026, de 9h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU CHAMP DE FOIRE :

Le stationnement des véhicules sera interdit PLACE DU CHAMP DE FOIRE, conformément à la signalisation temporaire mise en place. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de transport en commun (autobus scolaires, autocars, etc.) sur la partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE située entre l'angle des marches de l'entrée du parc des expositions et les terrains de sport.

Un couloir de circulation réservé aux transports en commun (autobus scolaires, autocars, etc.) sera matérialisé à l'aide d'obstacles physiques, depuis l'entrée de l'avenue Jean Hieaux jusqu'à la seconde partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE.

L'autre partie de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE sera réservée au stationnement des participants à l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules contrevenants.

L'installation des équipements et matériels nécessaires à l'événement sera autorisée sous réserve du strict respect des règles de sécurité, de la protection du sol et de la mise en œuvre de toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de l'espace public.

Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.

L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de l'évènement et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
- La remise en état du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.

Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques de la Ville de Dreux.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 12/09/2026,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- PARC DES EXPOSITIONS
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.